

CISSN 1769 - 4000

N° 96 - SOCIAL n° 31

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 26 octobre 2017 – [Abonnez-vous](#)

## CRÉATION D'UN ÉCHELON INTERMÉDIAIRE « B » DANS LA CCN DES CADRES TP

### L'essentiel

Depuis la sécurisation des conventions en forfaits annuels en jours dans notre secteur, le passage des cadres débutants et des ETAM en position « B1 » posait des difficultés.

Devant cette situation, les partenaires sociaux ont ouvert une négociation ayant pour objectif de créer un échelon intermédiaire entre les positions A2 et B1 dans la classification des Cadres et des règles adaptées à cette nouvelle situation, avant la prochaine négociation sur les minima Cadres pour 2018.

Ce sujet a donc été inscrit à l'agenda social TP 2017 et les négociations se sont ouvertes le 30 mai.

Elles ont abouti le 5 septembre par la signature de la CFDT, la CFTC, la CGC et FO à :

- l'avenant n° 1 du 5 septembre 2017 à la Convention Collective Nationale des Cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015 ;
- et l'avenant n° 2 du 5 septembre 2017 à la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Ces textes sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018** et font l'objet d'une démarche d'extension.

Contact : [social@fntp.fr](mailto:social@fntp.fr)

## OBJECTIFS DE LA NÉGOCIATION

Une position « B » est créée afin de remplir un triple objectif :

- ne pas modifier le niveau A spécifique d'entrée pour les jeunes diplômés ;
- permettre un échelon intermédiaire pour les ETAM promus Cadres ;
- et favoriser l'évolution du niveau B1.

Cette création :

- ne modifie pas les positions existantes et n'impacte donc pas les contrats en cours ;
- conserve le passage de 3 ans maximum du niveau A « Cadre débutant » au niveau de Cadre confirmé.

## PRINCIPES ATTACHÉS A CE NIVEAU « B »

### 1. Le passage de la position « B » à la position « B1 » est limité à 2 ans maximum.

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Après le 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Passage de « A » à « B1 »	3 ans maximum	5 ans maximum

### 2. Une mise en œuvre échelonnée est prévue pour limiter les impacts pour les contrats en cours des cadres débutants.

Les Cadres ayant une ancienneté dans la Profession **avant le 31 décembre 2017** :

- de 36 mois passent en position B1 ;
- entre 24 et 36 mois passent en B et ne peuvent rester plus de **1 an** dans cette position ;
- de moins de 24 mois se voient appliquer le nouveau régime.

### 3. Le point de départ du niveau du minima de la position B, avant la négociation des minima Cadres pour 2018, est équidistant entre les positions A2 et B1.

Plus largement, les modifications suivantes ont été apportées :

- les « nouveaux » diplômes Master 1 et Master 2 ont été introduits ;
- la réaffirmation que la durée de 3 ans en Cadre débutant s'apprécie au niveau de la Profession et non de l'entreprise **comme le prévoit déjà le guide de présentation de classification des Cadres.**

## TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Avenant n° 1 du 5 septembre 2017 à la Convention Collective Nationale des Cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015  
Avenant n° 2 du 5 septembre 2017 à la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006